

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 30
Pouvoirs..... 11
Excusés..... 02

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 FEVRIER 2023**

N°2023-02-04 : MISE EN PLACE DE LA PHASE N°3 DU TELETRAVAIL

Le jeudi 16 février 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 03 février 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	MOULINAT-KERGOAT Hélène	DELERUELLE Quentin
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ARNAUD Philippe	BEREZIN Serge
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	MAUROBET Catherine
MILOTI Donni	LAFARGUE Jean-Claude	AOUATI Kheireddine
BORDES Roselyne	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
HERMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	PERRAULT Gérard
AIDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre	HAMZA Ali

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
CARCREFF Corinne	à FOURNIER Marine
LE ROUX Pierre-Olivier	à MAUROBET Catherine
MARKARIAN Olivier	à MARTIN Pierre-Yves
KOUCHEM Yacine	à DI IORIO Rina
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
ADLANI Myriam	à CHASSAIN Clément
DJABALI Sara	à DELERUELLE Quentin
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
BITATSI-TRACHET	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
BACH Raphaël

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Annick MONIER a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur Le Maire, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L430-1 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n°2020-10-25 de la collectivité de Livry-Gargan du 1^{er} octobre 2020, qui institue la mise en place de la phase n°1 du télétravail, au bénéfice des membres de la Direction Générale, des collaborateurs de cabinet et des directeurs ;

Vu la délibération n°2022-11-23 de la collectivité de Livry-Gargan du 24 novembre 2022, qui institue la mise en place de la phase n°2 du télétravail, au bénéfice des responsables de service et aux chargés de mission ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 février 2023, sur la mise en œuvre de la phase n°3 du télétravail au bénéfice de tous les agents dont les fonctions sont éligibles ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle, pour les fonctionnaires et pour les contractuels ;

Considérant qu'il se définit comme « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication* » et que cela peut être organisé au domicile de l'agent mais aussi dans les locaux professionnels distincts de ceux de l'employeur ;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales, après avis du Comité Social Territorial ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20230216-2023-02-04-DE Date de télétransmission : 24/02/2023 Date de réception préfecture : 24/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 1 : Décide d'instaurer la phase n°3 du dispositif qui élargit le bénéfice du télétravail à tous les agents dont les fonctions sont éligibles sauf :

- Les fonctions d'accueil, de secrétariat, d'animation, d'accueil du jeune enfant, d'entretien des locaux et de restauration, de gardiennage, d'entretien et d'intervention sur la voirie, d'entretien des espaces verts, d'interventions techniques, d'assistance et aide à la personne, de soins, d'accueil et accompagnement dans le secteur du sport et de la culture.
Sans que cette liste soit exhaustive.

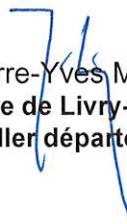
D'une manière globale, il est entendu que seuls sont éligibles au télétravail les agents exerçant des missions qui ne nécessitent pas, par nature, une présence physique permanente ou quasi permanente dans les services municipaux.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n° 2020-10-25 du 1er octobre 2020 et de la délibération n°2022-11-23 du 24 novembre 2022 restent inchangées.

Article 3 : Le présent dispositif est applicable immédiatement à compter de l'entrée en vigueur de la délibération sous réserve de la mise à disposition des moyens matériels nécessaires au télétravail.

Ainsi fait et délibéré en séance le 16 février 2023.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 27/02/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230216-2023-02-04-DE
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.